



AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - CHEMIN DU PERIE

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0756



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

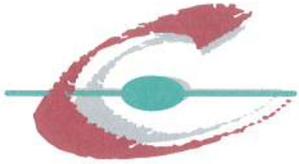
Pétitionnaire AUDE TP	Entreprise chargée des travaux
Adresse 4 RUE DES FLEURS 11150 BRAM	AUDE TP
Date de la demande 31/07/2024	Adresse
Lieu d'intervention	4 RUE DES FLEURS
CHEMIN DU PERIE CHEMIN ET RUE DU PERIE	
Description des travaux	11150 BRAM
RACCORDEMENT D'UN RESEAU PLUVIAL	Téléphone 04 68 76 59 38
	Indicatif pour les pays étrangers
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Fax 04 68 76 53 89
MISE EN PLACE DE MATERIEL ET D'ENGIN DE CHANTIER	Courriel
Début et fin des travaux du 26/08/2024 au 24/09/2024	j.alibeu@aude-tp.fr

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le vendredi 2 août 2024

La Maire Adjointe



Jacqueline KATABOUIL